

DEPENSES NON SUBSIDIABLES

I. ELIGIBILITE

Une dépense n'est éligible que si elle est prévue dans le budget approuvé du programme.

Une dépense est réputée éligible si et seulement si :

- la dépense est attestée par une pièce justificative originale (*Une facture pro forma n'est pas une pièce justificative*). (Conséquence : la perte de la pièce originale entraîne l'inéligibilité de la dépense. La responsabilité de la preuve revient toujours à l'ON).
- la dépense est identifiable et contrôlable ;
- la dépense a effectivement été encourue par l'ON ou le PS pendant la période prévue par l'arrêté d'allocation du subsidie ;
- la dépense est enregistrée dans la comptabilité de l'ON ou dans la comptabilité de l'ON et du PS ;
- la dépense n'est pas couverte totalement par un ou plusieurs autres bailleurs ;
- la pièce justificative de la dépense satisfait aux normes réglementaires minimales.

II. SUBSIDIABILITE

Parmi les dépenses que supportent une ON, il y a 2 ensembles de dépenses :

- 1) Dépenses Subsidiabiles (DS) par la DGD.
- 2) Dépenses Non Subsidiabiles (DNS) par la DGD.

La notion de DNS ne veut pas dire que l'ON et son PS ne peuvent pas effectuer cette dépense, mais bien que l'administration décide de ne pas subsidier ce type de dépense.

Sauf mention contraire prévue dans l'arrêté de subvention, sont à considérer comme DNS

(Sauf si ces dépenses sont explicitement prévues dans l'arrêté de subvention.) :

1. dépenses liées à la continuité institutionnelle du siège de l'ON ou du PS c.à.d. servant à maintenir le statut juridique de l'organisation ;
2. audit du PS sauf l'audit du programme ou la partie de programme réalisée par celui-ci pour autant qu'il répond aux standards internationaux en la matière. Un tel audit ne décharge pas l'ON de ses responsabilités mais peut être imputé sur les coûts de gestion;
3. frais de représentation liés aux siège(s) de l'ON et du PS, d'activités sociales (fête du travail, Saint Nicolas, Noël, ...), de cérémonies et leurs dépenses apparentées (boissons, réceptions, repas, buffets, cadeaux, hébergement....) et de festivités ;
4. dépenses visant à restreindre la responsabilité personnelle d'un bon père de famille (ex. : assurance RC des administrateurs et des dirigeants, rachats de franchises d'assurance, amendes,...) ;
5. dépenses liées à une indemnisation en cas de sinistre découlant d'une responsabilité civile ;
6. services juridiques en vue d'intenter une action judiciaire ou s'en défendre ;

Programme pluriannuel

7. jetons de présence ;
8. certifications (ISO, screening...);
9. dépenses liées à la collecte de fonds, par exemple : dépenses de lobbying ou de publicité et quel qu'en soit le support, ou des dépenses en relation avec la production de matériel publicitaire effectuées dans ce but ;
10. contributions et donations auprès d'autres associations (ON, PS) ou de fédérations (patronales, professionnelles, ...);
11. services professionnels financiers (comptables, conseillers d'investissements...) qui ont pour but d'augmenter les revenus de l'ON ou ses PS;
12. investissements (mobiliers ou immobiliers) qui ont pour seul but d'augmenter le patrimoine de l'ON ou du PS et qui ne servent pas directement à la mise en œuvre des programmes ;
13. créances douteuses (en ce compris les pertes réelles ou estimées résultant de montants à recevoir irrécupérables et d'autres réclamations ainsi que les frais juridiques liés à leur récupération).
14. déficits d'autres programmes ou les dettes de l'ON ou du PS ;
15. toutes provisions ;
16. garanties et cautions ;
17. TVA (ou toute autre taxe) récupérable ;
18. matériels d'occasion ; L'achat d'autres matériels d'occasion¹ peut toutefois être envisagé sous réserve de :
 - demande préalable motivée auprès de la DGD ;
 - achat auprès de professionnels (commerçant reconnu) du secteur concerné, justifié par une facture ;
 - d'une garantie associée au matériel acheté ;
 - d'un appel d'offres si le montant de l'achat dépasse 5.500 EUR (minimum 3 offres comparables).
19. toutes écritures comptables n'entraînant pas un décaissement (par exemple : amortissements, réductions de valeur, provisions, pertes par dépréciation des matières consommables, moins-values diverses...)
20. coûts directs (CO, CG) associés à d'autres programmes, projets ou activités de l'ON ou des PS ;
21. contrats de sous-traitance ou de consultance pour des tâches essentielles du programme faisant partie du « core business » de l'ON et du PS ;
22. factures établies par d'autres asbl pour des produits et services déjà subventionnés par un bailleur de fonds ;

¹ Les véhicules d'occasion ne seront jamais autorisés.

Programme pluriannuel

23. sous-location de toute nature à soi-même ;
24. sous-traitance par des contrats de service ou de consultance à un membre du personnel, à un membre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale de l'ON ou du PS, ou une sous-traitance réciproque entre le PS et l'ON ;
25. honoraires de plus de 500,00 EUR par jour effectif de consultance (HTVA);
26. marchés de toute nature de plus de 5.500 EUR (HTVA) n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ;
27. repas, boissons, snack, festivités ... pour les activités au Nord. De telles dépenses sont acceptées pour les activités au Sud si elles font parties et sont nécessaires à ces activités ;
28. achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés ;
29. frais d'assurance et d'entretien de véhicules non immatriculés au nom de l'ON ou du PS;
30. montants des salaires dépassant les salaires barémiques agréés par l'autorité fédérale et ou d'une convention collective de travail(CCT);
31. avantages extralégaux ne découlant pas d'une convention collective de travail ;
32. assurances revenu garanti ;
33. soins de santé, sauf vaccins, non-couverts par une assurance-maladie spécifique ;
34. indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non-presté;
35. les frais de communication générés par des téléphones fixes ou mobiles dont l'abonnement n'est pas établi au nom de l'ON ou du PS ;
36. voyages en business ou 1ère classe, et les frais liés à la prolongation de voyages à titre privé ;
37. dépenses connexes à l'expatriation (déménagement, installation, ticket d'avion pour le conjoint et les personnes à charge) pour des contrats de moins de 12 mois ;
38. formations du personnel n'ayant pas pour but d'améliorer les compétences concernant un programme ou un lien avec la matière de coopération au développement ;
39. intérêts débiteurs pour emprunt de capital (dont ceux liés au versement tardif des subventions) sauf accord préalable de la DGCD;
40. intérêts débiteurs;
41. intérêts hypothécaires, remboursement en capital d'emprunts hypothécaires, précompte mobilier sur revenu cadastral ;
42. dépenses liées à l'acquisition de dons et legs;

Programme pluriannuel

43. taxes et impôts (fédéraux, régionaux, provinciaux, communaux,...);
44. dépenses qui n'ont aucun lien avec l'objet de coopération au développement ;
45. Achat / vente de quotas de CO2 ;
46. Tarifs aériens sans preuve de voyage effectif (par exemple, cartes d'embarquement).